

attribuant, comme il conviendra, des parts du volume total des prises autorisées qui excèdent la capacité d'exploitation canadienne, en conformité avec les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article.

2. a) Dans l'exercice de ses droits souverains sur les ressources biologiques des zones mentionnées au paragraphe 1, le Gouvernement du Canada détermine chaque année, sous réserve de modifications jugées nécessaires en cas de circonstances imprévues:

- (i) Le volume total des prises autorisées pour des stocks particuliers ou des ensembles de stocks, compte tenu de l'interdépendance des stocks, de critères reconnus à l'échelle internationale et de tout autre facteur pertinent;
- (ii) La capacité d'exploitation canadienne à l'égard desdits stocks; et
- (iii) A la suite de consultations appropriées, les parts des excédents de ces stocks ou ensembles de stocks qu'il convient d'attribuer aux navires japonais.

b) Le Gouvernement du Canada s'engage à faire connaître au Gouvernement du Japon les parts évoquées aux sous-alinéas (a) (iii) et les déterminations pertinentes évoquées aux sous-alinéas (a) (i) et (ii) le plus tôt possible avant l'ouverture de la saison de pêche à laquelle elles s'appliquent.

3. S'ils veulent pêcher les parts qui leur sont attribuées en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2, les navires japonais doivent se procurer des permis auprès des autorités compétentes du Gouvernement du Canada. Le Gouvernement du Canada exige de ces navires qu'ils se conforment aux mesures de conservation et autres modalités fixées par le Canada, ainsi qu'aux lois et règlements du Canada en matière de pêche.

4. Lors de l'arrestation de ressortissants japonais ou de la saisie de navires de pêche japonais par les autorités du Gouvernement du Canada relativement aux points énoncés au paragraphe 3, les autorités du Gouvernement du Japon sont promptement informées des mesures prises par les autorités du Gouvernement du Canada.

5. Le Gouvernement du Japon collaborera avec le Gouvernement du Canada, suivant l'évolution des relations entre les deux pays en matière de pêche conformément aux dispositions du présent Article, aux recherches scientifiques nécessaires aux fins de la gestion, de la conservation et de l'utilisation des ressources biologiques des zones visées au paragraphe 1. A ces fins, des scientifiques des deux pays se consulteront concernant la conduite de ces recherches ainsi que l'analyse et l'interprétation des résultats obtenus.

ARTICLE III

1. Sous réserve de l'accessibilité des installations ainsi que des besoins des navires canadiens, le Gouvernement du Canada s'engage à permettre aux navires japonais autorisés par voie de permis à pêcher en vertu des dispositions de l'Article II de faire escale dans les ports canadiens, conformément aux lois, règlements et exigences administratives du Canada, en vue d'y acheter de la boëte, des fournitures ou des agrès ou pour y effectuer des réparations, ainsi que pour toute autre raison dont pourra décider le Gouvernement du Canada.